

**DECRET N°2010-610 DU 31 DECEMBRE 2010**

Instituant la Contribution à l'aménagement  
des Corridors de Transit (CCT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret 2009-052 du 02 mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Vu** le décret n° 2008- 111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 2010. *g*

## **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est institué une Contribution à l'aménagement des Corridors de Transit (CCT) pour compter du 03 janvier 2011.

**Article 2** Est soumise à la CCT, toute marchandise en transit par le Bénin dont la sortie du territoire national s'effectue aux bureaux de douanes des frontières ci-après : Ségbana, Nikki, Madjékally, Kaboua et toutes autres frontières qui seront créées pour les besoins de la cause.

**Article 3** : Le montant de la CCT est équivalent à 8% de la valeur en douane des marchandises concernées.

La CCT est payable auprès de la recette de douanes de Cotonou-Port.

**Article 4** : La rémunération du mandataire est fixée à 2% de la valeur en douane des marchandises concernées.

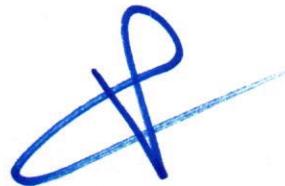
Cette rémunération est payable à la recette des Douanes Cotonou-Port pour le compte du mandataire.

**Article 5** Le Ministère de l'Economie et des Finances se fera assister d'un Commissionnaire agréé en douane qui sera chargé des déclarations en douane des marchandises concernées et du suivi des opérations par ces couloirs.

**Article 6** Le présent décret sera publié au Journal Officiel. *dy*

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



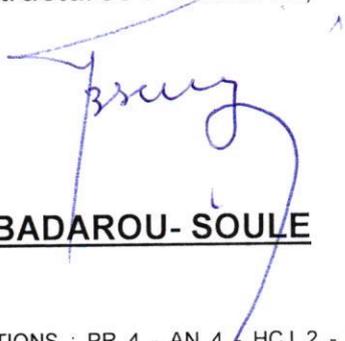
**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**



Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé de l'Economie  
Maritime, des Transports Maritimes et  
Infrastructures Portuaires,



**Issa BADAROU- SOULE**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA**

AMPLIATIONS : PR 4 - AN 4 / HCJ 2 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - SGG 2 - HAAC 2 - MECPDEPPCAG 4 MEF 4 -  
MDCEMTMIP/PR 4 AUTRES MINISTERES 27 - DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI-DGE 6 - IGF 1- BN-DAN-DLC 3 - GCONG-  
DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UAC-ENEAM -FADESP- FASEG 4 - UNIPAR 1 - JO 1 *ay*